

CONDITIONS PARTICULIERES VIE PROFESSIONNELLE

- Les assurés :**
1. Le preneur d'assurance qui a le statut d'indépendant, exerce une profession libérale ou qui a la qualité d'entreprise. Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique ou une petite entreprise, son conjoint et les enfants habitant sous son toit sont eux aussi assurés
 2. Les représentants statutaires ou légaux du preneur d'assurance dans l'exercice de leur mandat, pour autant que leurs intérêts ne soient pas contraires à ceux du preneur d'assurance
 3. Les travailleurs et les aides du preneur d'assurance dans l'exercice de leur contrat de travail ou l'exécution de leurs tâches, pour autant que leurs intérêts ne soient pas contraires à ceux du preneur d'assurance

Les héritiers des assurés précités sont eux aussi couverts, mais en leur qualité d'héritiers exclusivement. Ils ne sont pas couverts pour leurs dommages personnels.

Le nombre de travailleurs et d'aides ne peut excéder, en moyenne par année, le nombre précisé aux conditions particulières. Ce nombre moyen annuel est calculé sur la base du nombre de personnes (preneur d'assurance non compris) employées durant les 12 mois qui ont précédé l'échéance annuelle du contrat. Pour la première année, le nombre moyen annuel est le nombre enregistré durant l'année qui a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

Quand la garantie s'applique-t-elle ? La garantie n'est acquise que pour les sinistres survenus dans le cadre des activités professionnelles ou d'exploitation du preneur d'assurance telles qu'elles sont décrites aux conditions particulières.

Que couvre la garantie ? Dans le cadre de la formule « Vie professionnelle », les assurés se voient accorder les garanties énumérées ci-dessous de façon limitative :

Limite de garantie

Défense pénale : (limite de garantie 25.000 €)

en cas de poursuite engagée à la suite d'une infraction aux lois, à des arrêtés, décrets ou règlements par suite d'une omission, d'une imprudence, d'une négligence ou d'un fait involontaire, à moins que l'infraction n'ait été commise avec un véhicule automoteur soumis à la législation en matière d'assurance obligatoire. Lorsque seule la responsabilité civile de l'assuré est mise en cause, la garantie n'est acquise que si ladite responsabilité civile au titre d'employeur est contestée. Euromex se charge également, le cas échéant, d'introduire un recours en grâce lorsque l'assuré est condamné à une peine de détention.

Défense disciplinaire : (limite de garantie 25.000 €)

Euromex assume les frais de défense devant tout conseil de discipline établi par la loi.

Recours civil : (limite de garantie 25.000 €)

Les actions en dommages et intérêts basées sur la responsabilité civile extra-contractuelle d'un tiers pour :

- les dommages corporels subis par un assuré durant l'exercice des activités professionnelles ou d'exploitation couvertes
- les dégâts matériels occasionnés à l'outillage, aux matériaux, aux réserves ainsi qu'aux produits finis et aux chantiers terminés, aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été livrés et réceptionnés
- les dommages immatériels tels que la perte de bénéfices, la perte de revenus ou les frais d'immobilisation, pour autant qu'ils soient la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts.

Insolvabilité (franchise 250 €) (limite de garantie 2 500 €)

Lorsqu'un sinistre couvert est occasionné par un tiers identifié dont l'insolvabilité est établie, Euromex paie l'indemnité qui aurait normalement dû être déboursée par ledit tiers en vertu du jugement définitif. Euromex n'est pas tenue de poursuivre une partie adverse insolvable plus de cinq ans après le jugement. Elle n'est pas davantage tenue de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie ne s'applique pas. La garantie n'est pas acquise lorsque le dommage résulte d'un délit intentionnel et que la somme due par le tiers insolvable ne consiste pas en une indemnité pour dommages corporels.

Où le contrat s'applique-t-il ? La couverture est acquise pour les sinistres survenus dans les pays de l'Union Européenne.

Seuil : La garantie « recours civil » n'est pas acquise lorsque la valeur du litige en principal est inférieure à 123,95 €, indexés selon l'indice des prix à la consommation de décembre 1983 (119,64).

Ne sont pas couverts :

- les montants à payer en principal et les montants supplémentaires au paiement desquels l'assuré pourrait être condamné
- les procédures devant la Cour de Cassation ou une quelconque juridiction internationale (Cour de Justice Européenne, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Cour de Justice du Benelux) lorsque la contestation porte sur un montant inférieur à 1.240 €
- les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'émeutes, de conflits collectifs du travail ou de troubles politiques ou civils auxquels l'assuré aurait lui-même pris part
- les sinistres directement ou indirectement occasionnés par les propriétés de substances nucléaires, de matières fissibles, de produits radioactifs ou ionisants ou d'une quelconque irradiation à caractère non médical
- les sinistres dans le cadre desquels l'assuré a qualité de propriétaire, de conducteur ou de détenteur d'un véhicule automoteur soumis à la législation en matière d'assurance obligatoire
- le recours en cas de dégâts purement immatériels non accompagnés de préjudices matériels ou physiques. Cette dernière limitation ne vaut pas en cas de préjudice moral par ricochet
- les mesures à caractère purement préventif, aussi longtemps que l'assuré n'a pas subi de dommages dont le recouvrement est garanti
- les dégâts occasionnés aux bâtiments de l'entreprise ou à ses espaces de bureaux ou d'exposition, à moins qu'ils n'affectent un magasin, un atelier, un bureau ou un cabinet faisant partie desdits bâtiments qui, simultanément, constituent le domicile principal de la famille du preneur d'assurance
- les dommages occasionnés par la pénétration de précipitations atmosphériques qui n'auraient pu être évacuées à temps par les égouts, les ruisseaux, les canaux ou les rivières
- les dégâts dus à un incendie ou une explosion. Cette limitation ne vaut toutefois pas pour les dommages corporels
- les contestations relatives à l'application du présent contrat
- les sinistres à l'occasion desquels l'assuré se trouvait en état d'ébriété ou dans un état similaire suite à l'absorption de substances autres que des boissons alcoolisées
- les sinistres résultant de la participation active de l'assuré à des bagarres ou d'une provocation
- les actions intentées contre d'autres assurés
- les actions intentées sur la base de la loi sur les accidents du travail
- les contestations de nature contractuelle, à moins qu'il ne s'agisse de dommages accidentels qui ne résultent pas uniquement de la nonexécution d'un engagement spécifique issu du contrat conclu avec le tiers concerné
- les contestations portant sur des opérations, détournements ou soustractions de

- nature financière et les questions de caution, d'aval ou de reprise des dettes
- les actions intentées sur la base du droit des sociétés, du droit fiscal ou du droit administratif
 - la défense civile en cas d'action de tiers et la défense en cas de procédure de faillite ou de concordat judiciaire intentée contre l'assuré
 - les litiges dans les domaines des droits de propriété intellectuelle, des brevets et de la représentation (exclusive)
 - les coûts et honoraires payés par l'assuré ou à propos desquels celui-ci se serait engagé avant d'avoir déclaré le sinistre ou sans l'accord d'Euromex, à moins que lesdits coûts ou honoraires n'aient trait à la prise de mesures conservatoires ou d'urgence.